

**Gerald M. Brissette and Bernard Bezaire as
Executor and Trustee of the Last Will and
Testament of Mary Cecile Brissette,
deceased** *Appellants*

v.

**Westbury Life Insurance Company,
formerly known as Pitts Life Insurance
Company** *Respondent*

INDEXED AS: BRISSETTE ESTATE v. WESTBURY LIFE
INSURANCE CO.; BRISSETTE ESTATE v. CROWN LIFE
INSURANCE CO.

File No.: 22125.

1992: February 27; 1992: October 29.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, Stevenson* and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Insurance — Life insurance — Beneficiaries — Hus-
band and wife jointly insured by policy with double
indemnity clause in case of death by accident — Survi-
vor named as beneficiary — Husband murdering wife —
Whether insurance company absolved of paying — If
not, whether double indemnity clause applicable.*

A married couple bought a term life insurance policy
which named the surviving spouse as the beneficiary.
During the course of this policy, the husband murdered
his wife and all avenues of appeal from conviction were
exhausted. The husband, acting as a beneficiary and as
executor, made a claim against the insurance company
for the proceeds of the life insurance policy, including
the accidental benefit. He later renounced his appoint-
ment as executor and trustee and surrendered any rights
arising under the policy to the executor of his wife's
estate. An order was then made that the claim initiated
by him in 1986 against the insurance company be con-
tinued.

In March 1989, the respondent insurance company
brought a motion for summary judgment seeking the

* Stevenson J. took no part in the judgment.

**Gerald M. Brissette et Bernard Bezaire en
qualité d'exécuteur et de fiduciaire
testamentaire de feu Mary Cecile
Brissette** *Appellants*

a

c.

**Westbury Life Insurance Company,
auparavant connue sous le nom de Pitts
Life Insurance Company** *Intimée*

b

RÉPERTORIÉ: BRISSETTE, SUCCESSION c. WESTBURY
LIFE INSURANCE CO.; BRISSETTE, SUCCESSION c.
CROWN, CIE D'ASSURANCE-VIE

c

N° du greffe: 22125.

1992: 27 février; 1992: 29 octobre.

d

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson* et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

e

*Assurance — Assurance-vie — Bénéficiaires — Mari
et femme conjointement assurés par une police compor-
tant une clause de doublement du capital assuré en cas
de mort accidentelle — Survivant nommé bénéficiaire —
Assassinat de l'épouse par le mari — La compagnie
d'assurances est-elle dégagée de l'obligation de payer?
— Dans la négative, la clause de doublement du capital
assuré est-elle applicable?*

f

Un couple marié a souscrit une police d'assurance-vie
temporaire qui désignait le conjoint survivant à titre de
bénéficiaire. Pendant que cette police était en vigueur, le
mari a tué son épouse et tous les moyens d'en appeler de
sa déclaration de culpabilité ont été épuisés. Le mari, en
sa qualité de bénéficiaire et d'exécuteur testamentaire, a
intenté une action contre la compagnie d'assurances en
vue de toucher le produit de la police d'assurance-vie,
dont l'indemnité en cas de décès accidentel. Il a plus
tard renoncé à sa qualité d'exécuteur et de fiduciaire tes-
tamentaire de son épouse et il a cédé à l'exécuteur de la
succession de son épouse tous les droits qu'il aurait pu
avoir en vertu de la police. Il fut alors ordonné que
l'exécuteur poursuive l'action que l'époux avait intentée
en 1986 contre la compagnie d'assurances.

g

h

i

En mars 1989, la compagnie d'assurances intimée a
déposé une requête en vue d'obtenir un jugement som-

j

* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

dismissal of the appellant's claim. The appellant brought a cross-motion for a declaration that the estate was entitled to payment of the insurance proceeds including the accidental death benefits. The trial judge found the wife's estate was entitled to the insurance proceeds and the accidental benefits. The Court of Appeal allowed an appeal from that judgment. At issue here are: (1) whether the insurance company was absolved from paying anything under the policy in these circumstances; and (2) if not, whether the accidental benefit clause was applicable as a result of the murder.

Held (Gonthier and Cory JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ.: The contract cannot be construed to require payment to the victim's estate; that was never the parties' intention. Moreover, the contract's wording was unambiguous: the money was to be paid to the survivor. Public policy prevents the money from being paid in accordance with the explicit terms of the contract to a survivor who has acceded to this status by killing the other party. These terms cannot be rewritten under the guise of interpretation and resort to a constructive trust is an acknowledgement that this is so. A constructive trust is ordinarily resorted to when the application of other accepted legal principles would produce an unjust result and that would not be countenanced by a court's applying the principles of equity.

The insurance policy at issue here could not be viewed as two separate contracts with each party insuring his or her own life with the other as beneficiary. The policy listed the two parties together as the "insured" and provided for payment to "the beneficiary" who was defined as "the survivor".

Irrespective of the ultimate payee of the insurance proceeds, denial of recovery is consistent with public policy because it prevents the insured from insuring against his or her own criminal act. There is nothing unjust, therefore, about the application of public policy in this case.

Even if denial of recovery to the estate were inconsistent with public policy, it would be contrary to established principles of equity to employ a constructive trust in this case. A constructive trust will ordinarily be imposed on property in the hands of a wrongdoer to prevent him or her from being unjustly enriched by profiting from his or her own wrongful conduct. No claim of

maire rejetant l'action de l'appelant. Ce dernier a déposé une requête incidente en vue d'obtenir un jugement déclarant que la succession avait droit au versement du produit de l'assurance, dont l'indemnité en cas de décès accidentel. Le juge de première instance a conclu que la succession de l'épouse avait droit au produit de l'assurance et de l'indemnité en cas de décès accidentel. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté contre ce jugement. Il s'agit en l'espèce de savoir (1) si la compagnie d'assurances est dégagée de l'obligation de paiement en vertu de la police dans ces circonstances; et (2) dans la négative, si la clause d'indemnité en cas de décès accidentel est applicable en raison du meurtre.

Arrêt (les juges Gonthier et Cory sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci: Le contrat ne saurait être interprété de façon à exiger le paiement à la succession de la victime; les parties n'ont jamais eu cette intention. En outre, le texte du contrat ne contient aucune ambiguïté: la somme devait être versée au survivant. L'ordre public interdit que l'argent soit versé conformément aux conditions explicites du contrat à un survivant qui a acquis cette qualité en tuant l'autre partie. On ne peut récrire ces conditions sous le couvert de l'interprétation, et le recours à la fiducie par interprétation reconnaît qu'il en est ainsi. On fait généralement appel à la fiducie par interprétation lorsque l'application d'autres principes juridiques acceptés entraînerait un résultat injuste qui ne serait pas sanctionné par un tribunal qui applique les principes d'*equity*.

La police d'assurance en l'espèce ne saurait être considérée comme deux contrats distincts, dans lesquels chaque partie assure sa propre vie et désigne l'autre comme bénéficiaire. La police les nomme tous deux à titre d'«assuré» et prévoit le paiement au «bénéficiaire», défini comme étant «le survivant».

Quel que soit le bénéficiaire ultime du produit de l'assurance, le refus de verser l'indemnité est conforme à l'ordre public parce qu'il empêche l'assuré de souscrire une assurance contre son propre acte criminel. L'application de l'ordre public n'a donc rien d'injuste en l'espèce.

Même si le refus de verser l'indemnité à la succession était contraire à l'ordre public, il serait contraire aux principes d'*equity* établis d'avoir recours à la fiducie par interprétation en l'espèce. Celle-ci sera généralement imposée à l'égard d'un bien entre les mains de l'auteur d'un méfait pour l'empêcher de profiter de sa conduite répréhensible. L'enrichissement sans cause, qui est une

unjust enrichment, which is fundamental to the use of a constructive trust, was made out here. The wrongdoer did not benefit from his own wrong and the insurer, in complying with the terms of the contract, was not in breach of its duty to the other insured. Moreover, the wrongdoer held no property to which a trust could be fastened because of the operation of public policy. The effect of a constructive trust would be to first require payment to the wrongdoer and then impress the money with a trust in favour of the estate. A constructive trust, however, cannot be used to bring property into existence by determining the liability of the insurer to pay.

Per Gonthier and Cory JJ. (dissenting): The reasonable intention of the parties must be taken into account in interpreting the policy. The court should: (1) look at the words of the entire contract to promote the true and reasonable intention of the parties at the time of entering the contract; (2) look at the words of the contract to determine if there is an ambiguity; and (3) construe any ambiguity in favour of the insured. The doctrine of public policy should apply to insurance contracts to ensure that a wrongdoer will not profit from his or her wrongdoing. The rule should be narrowly construed and should not ordinarily be used by an insurance company to avoid payment of its obligations.

The use of the constructive trust to prevent the unjust enrichment of the wrongdoer reduces or eliminates the element of confusion involved in deciding who is entitled to the proceeds of the policy. The beneficiary of the constructive trust is the person who, in the eyes of equity, has the best right to the proceeds. Where there are circumstances showing that a particular person has a better equity than anybody else the property should be given to that person but otherwise it should be given to the estate of the victim for lack of "any other suitable recipient," and in all cases the wrongdoer or anyone claiming through him or her should be excluded. Where the wrongdoer is beneficiary under the victim's life insurance the proceeds of the policy will in the normal case be held for the estate of the victim but if there is an alternative beneficiary then he or she should gain the proceeds and similarly if there is evidence that the victim would have changed the beneficiary then that second person should benefit and gain the proceeds.

The reasonable intention of the parties, gleaned from the contract as a whole, was that the sum insured should be paid to the husband in the event that the wife should

condition fondamentale du recours à la fiducie par interprétation, n'a pas été établi en l'espèce. L'auteur du méfait n'a pas profité de sa conduite répréhensible et l'assureur, en respectant les conditions du contrat, ne manque pas à son obligation envers l'autre assuré. De plus, l'auteur du méfait n'avait, entre les mains, aucun bien auquel pouvait se rattacher une fiducie à cause de l'ordre public. Une fiducie par interprétation aurait d'abord pour effet d'exiger le paiement à l'auteur du méfait et ensuite d'assujettir l'argent à une fiducie en faveur de la succession. Cependant, la fiducie par interprétation ne saurait servir à créer un bien en établissant l'obligation de payer de l'assureur.

Les juges Gonthier et Cory (dissidents): Pour interpréter la police, il faut tenir compte de l'intention raisonnable des parties. La cour devrait (1) chercher dans l'ensemble du texte du contrat une interprétation qui traduit l'intention véritable et raisonnable des parties au moment de la formation du contrat; (2) vérifier le texte du contrat pour déterminer s'il y a une ambiguïté; et (3) interpréter toute ambiguïté en faveur de l'assuré. La règle de l'ordre public devrait s'appliquer aux contrats d'assurance pour garantir que l'auteur d'un méfait ne profite pas de sa conduite répréhensible. Cette règle devrait être interprétée strictement et ne devrait pas être utilisée normalement par les compagnies d'assurances pour échapper à l'exécution de leurs obligations.

Le recours à la fiducie par interprétation pour éviter l'enrichissement sans cause de l'auteur du méfait réduit ou élimine la confusion possible lorsqu'il s'agit de déterminer qui a droit au produit de la police. Le bénéficiaire de la fiducie par interprétation est la personne qui, du point de vue de l'*equity*, a le plus droit au produit de l'assurance. Lorsque les circonstances démontrent qu'une personne a, du point de vue de l'*equity*, un droit plus grand que quiconque sur le bien en cause, celui-ci devrait lui être donné, mais, autrement, il devrait être attribué à la succession de la victime en l'absence de «tout autre bénéficiaire convenable» et, dans tous les cas, l'auteur du méfait ou son ayant droit devraient être exclus. Lorsque l'auteur du méfait est le bénéficiaire aux termes de l'assurance-vie de la victime, le produit de l'assurance sera normalement détenu pour la succession de la victime, mais s'il existe un bénéficiaire suppléant, celui-ci devrait obtenir le produit et, de la même manière, si la preuve démontre que la victime aurait désigné un bénéficiaire différent, alors ce dernier devrait en profiter et obtenir le produit.

L'intention raisonnable des parties, qui ressort de l'ensemble du contrat, était de voir la somme assurée payée au mari si son épouse décédait avant lui. Il y a

predecease him. Ambiguity exists, however, because the policy does not cover the situation of one spouse's murdering the other. The absence of such a provision is particularly significant in light of the care the insurer has taken in other portions of the policy to stipulate the suicide exemption clause and the other specific exemption provisions pertaining to accidental death.

Ambiguities should be interpreted in favour of the insured. Although public policy prevents the monies being paid to the murdering spouse, there is no reason for the insurance company to benefit from that public policy doctrine. The insurance company should therefore pay the proceeds to the survivor who, in order to comply with the principles of public policy, must hold those funds as trustee for the administrator of the estate of the murdered spouse.

The meaning of the contract would be distorted and s. 171 of the *Insurance Act* (which provides for payment to an estate for want of a surviving beneficiary) would be given a perverse meaning if the survivor were deemed to have predeceased the murder victim. Where a party to the contract, as opposed to a third party, deliberately murders the insured, the death cannot be said to be by "accidental means" and therefore cannot bring the double indemnity clause into play.

Cases Cited

By Sopinka J.

Applied: *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; **distinguished:** *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; **referred to:** *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888; *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), *certiorari* denied, 255 U.S. 572 (1921); *Schobelt v. Barber*, [1967] 1 O.R. 349; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834.

By Cory J. (dissenting)

Demeter v. Dominion Life Assurance Co. (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), *aff'd* (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.); *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Horwitz v. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467; *National Union Fire Insurance Co. v. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984); *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980]

une ambiguïté toutefois car la police ne parle pas du meurtre d'un époux par l'autre. L'absence d'une telle disposition est particulièrement importante compte tenu du soin que l'assureur a mis, ailleurs dans la police, à stipuler la clause d'exemption relative au suicide et les autres clauses d'exemption particulières relatives au décès accidentel.

Les ambiguïtés devraient être interprétées en faveur de l'assuré. Bien que l'ordre public s'oppose à ce que les sommes soient versées à l'époux meurtrier, rien ne justifie que la compagnie d'assurances tire profit de la règle de l'ordre public. La compagnie d'assurances devrait donc verser la somme assurée au survivant qui, pour satisfaire aux principes de l'ordre public, doit détenir cette somme à titre de fiduciaire pour l'administrateur successoral de l'épouse assassinée.

Le sens du contrat serait faussé et l'art. 171 de la *Loi sur les assurances* (qui prévoit le paiement à une succession en l'absence de bénéficiaire survivant) recevrait un sens contraire à son objet si le survivant était réputé être décédé avant la victime du meurtre. Lorsqu'une partie au contrat, et non un tiers, tue délibérément l'assuré, on ne peut affirmer que le décès est dû à une «cause accidentelle». Cela ne saurait donc faire entrer en jeu la clause du doublement du capital assuré.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; **distinction d'avec l'arrêt:** *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; **arrêts mentionnés:** *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888; *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), *certiorari* refusé, 255 U.S. 572 (1921); *Schobelt c. Barber*, [1967] 1 O.R. 349; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834.

Citée par le juge Cory (dissident)

Demeter c. Dominion Life Assurance Co. (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), *conf. par* (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.); *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Horwitz c. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467; *National Union Fire Insurance Co. c. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984); *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980]

1 S.C.R. 888; *Wigle v. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101, leave to appeal to S.C.C. refused, [1985] 1 S.C.R. v; *Standard Life Assur. Co. v. Trudeau* (1900), 31 S.C.R. 376; *Equitable Life Assur. Soc. of United States v. Weightman*, 160 P. 629 (1916); *Supreme Lodge Knights & Ladies of Honor v. Menkhausem*, 70 N.E. 567 (1904); *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920); *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153.

Statutes and Regulations Cited

Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 218, s. 171.
Married Women's Property Act, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 75, s. 11.

Authors Cited

Holz, Shannon G. "Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations" (1988), 37 *Drake L. Rev.* 741. *d*
 Keeton, Robert. "Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions" (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961.
 Leitner, David L. "Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition" (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379. *e*
 Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989. *f*
 Youdan, T. G. "Acquisition of Property by Killing" (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 1, 72 D.L.R. (4th) 138, [1990] I.L.R. ¶ 1-2631, 39 E.T.R. 86, 49 C.C.L.I. 282, allowing an appeal from a judgment of Chilcott J. (1989), 69 O.R. (2d) 215, 60 D.L.R. (4th) 78, [1989] I.L.R. ¶ 1-2483, [1989] I.L.R. ¶ 1-2503, 33 E.T.R. 153, 41 C.C.L.I. 1. Appeal dismissed, Gonthier and Cory JJ. dissenting.

Robert E. Barnes, Q.C., for the appellants. *i*

John S. McNeil, Q.C., for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ. was delivered by *j*

1 R.C.S. 888; *Wigle c. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1985] 1 R.C.S. v; *Standard Life Assur. Co. c. Trudeau* (1900), 31 R.C.S. 376; *Equitable Life Assur. Soc. of United States c. Weightman*, 160 P. 629 (1916); *Supreme Lodge Knights & Ladies of Honor c. Menkhausem*, 70 N.E. 567 (1904); *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920); *Mutuelle d'Omaha Compagnie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153.

Lois et règlements cités

Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 171.
Married Women's Property Act, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 75, art. 11. *c*

Doctrine citée

Holz, Shannon G. «Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations» (1988), 37 *Drake L. Rev.* 741.
 Keeton, Robert. «Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions» (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961.
 Leitner, David L. «Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition» (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379.
 Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989.
 Youdan, T. G. «Acquisition of Property by Killing» (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1, 72 D.L.R. (4th) 138, [1990] I.L.R. ¶ 1-2631, 39 E.T.R. 86, 49 C.C.L.I. 282, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Chilcott (1989), 69 O.R. (2d) 215, 60 D.L.R. (4th) 78, [1989] I.L.R. ¶ 1-2483, [1989] I.L.R. ¶ 1-2503, 33 E.T.R. 153, 41 C.C.L.I. 1. Pourvoi rejeté, les juges Gonthier et Cory sont dissidents. *h*

Robert E. Barnes, c.r., pour les appelants. *i*

John S. McNeil, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci rendu par

SOPINKA J.—I have read the reasons prepared by my colleague Justice Cory and find that I cannot agree with the conclusion that he has reached. I would dismiss the appeal essentially for the reasons expressed by Finlayson J.A. in the Court of Appeal for Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1. Inasmuch as the reasons of my colleague take issue with some aspects of those reasons, some amplification is required of the reasons of Finlayson J.A.

In order to decide this appeal two issues must be resolved:

(1) can the insurance contract be interpreted so as to require payment of the insurance proceeds to the estate of Mary Brissette; and,

(2) if the contract of insurance cannot be so interpreted, can the Court achieve the same result by resort to the device of a constructive trust.

Since I would resolve both these issues against the appellant, it is not necessary for me to deal with the issue of double indemnity.

Interpretation of the Contract

In interpreting an insurance contract the rules of construction relating to contracts are to be applied as follows:

(1) The court must search for an interpretation from the whole of the contract which promotes the true intent of the parties at the time of entry into the contract.

(2) Where words are capable of two or more meanings, the meaning that is more reasonable in promoting the intention of the parties will be selected.

(3) Ambiguities will be construed against the insurer.

(4) An interpretation which will result in either a windfall to the insurer or an unanticipated recov-

LE JUGE SOPINKA—J'ai pris connaissance des motifs rédigés par mon collègue le juge Cory et je ne puis me rallier à sa conclusion. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi essentiellement pour les motifs exprimés par le juge Finlayson de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1. Il est nécessaire de développer jusqu'à un certain point les motifs du juge Finlayson dans la mesure où mon collègue exprime son désaccord avec certains aspects de ceux-ci.

Pour statuer sur le présent pourvoi, il faut répondre à deux questions:

(1) Le contrat d'assurance peut-il être interprété de façon à exiger le versement du produit de l'assurance à la succession de Mary Brissette?

(2) Si le contrat d'assurance ne peut être ainsi interprété, la Cour peut-elle arriver au même résultat en recourant au mécanisme de la fiducie par interprétation?

Puisque je suis d'avis de donner à ces deux questions une réponse défavorable à l'appelant, il n'est pas nécessaire de me prononcer sur la question du doublement du capital assuré.

L'interprétation du contrat

Dans l'interprétation d'un contrat d'assurance, les règles d'interprétation relatives aux contrats doivent être ainsi appliquées:

(1) La cour doit rechercher une interprétation qui, compte tenu de l'ensemble du contrat, traduit l'intention véritable des parties au moment de la formation du contrat.

(2) Si les mots peuvent avoir plus d'un sens, il faut choisir celui qui traduit le plus raisonnablement l'intention des parties.

(3) Les ambiguïtés sont interprétées contre l'assureur.

(4) L'interprétation qui procure un gain fortuit à l'assureur ou une indemnité imprévue à l'assuré

ery to the insured is to be avoided. See *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888.

The contract in this case is not reasonably capable of the interpretation contended for by the appellant. It cannot be construed to require payment to the estate of Mary Brissette. That was never the intention of the parties. As stated by the Fifth Circuit Court of Appeals in *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), at p. 501, *certiorari* denied, 255 U.S. 572 (1921):

There is no promise to pay anything to the estate, or to the personal representative, of that one of the two insured whose death first occurs during the continuance of the contract.

Moreover, there is nothing ambiguous about the wording of the contract. The money is to be paid to the survivor. The problem is that something has occurred that the parties neither contemplated nor provided for. The survivor acceded to this status by killing the other party. Public policy prevents the money from being paid in accordance with the explicit terms of the contract. These terms cannot simply be rewritten under the guise of interpretation. The resort to a constructive trust to achieve the result contended for by the appellant is an acknowledgement that this is so. A constructive trust is ordinarily resorted to when the application of other accepted legal principles would produce a result that is unjust and that would not be countenanced by a court applying the principles of equity. The question, therefore, is not one of interpretation but whether the result of the application of the rules of interpretation are unjust so as to require the court to employ a constructive trust and whether it can do so in accordance with the applicable principles of equity.

Constructive Trust

In order to determine whether, as a matter of public policy, the Court should resort to the device of a constructive trust, it is appropriate to consider whether the application of public policy which denies payment to the felonious beneficiary would

doit être écartée. Voir *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888.

^a En l'espèce, le contrat ne peut raisonnablement être interprété de la façon proposée par l'appellant. Il ne saurait être interprété de façon à exiger le paiement à la succession de Mary Brissette. Les parties n'ont jamais eu cette intention. Comme l'a établi la Fifth Circuit Court of Appeals dans l'arrêt *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), à la p. 501, *certiorari* refusé, 255 U.S. 572 (1921):

^c [TRADUCTION] Il n'y a aucune promesse de payer quoi que ce soit à la succession ou à l'ayant droit de celui des deux assurés qui meurt le premier pendant la durée du contrat.

^d En outre, le texte du contrat ne contient aucune ambiguïté. La somme doit être versée au survivant. La difficulté réside dans le fait que les parties n'avaient ni envisagé ni prévu l'événement qui s'est produit. Le survivant a acquis cette qualité en tuant l'autre partie. L'ordre public interdit que l'argent soit versé conformément aux conditions explicites du contrat. On ne peut simplement récrire ces conditions sous le couvert de l'interprétation. En recourant à la fiducie par interprétation pour obtenir le résultat souhaité, l'appellant reconnaît qu'il en est ainsi. On fait généralement appel à la fiducie par interprétation lorsque l'application d'autres principes juridiques acceptés entraînerait un résultat injuste qui ne serait pas sanctionné par un tribunal qui applique les principes d'*equity*. Par conséquent, il s'agit non pas d'une question d'interprétation, mais plutôt de savoir si l'application des règles d'interprétation crée une telle injustice que la cour doit recourir à la fiducie par interprétation, et si elle peut le faire en conformité avec les principes d'*equity* applicables.

La fiducie par interprétation

Pour déterminer si, au nom de l'ordre public, la Cour devrait avoir recours au mécanisme de la fiducie par interprétation, il convient de se demander si l'application de la règle d'ordre public qui interdit le paiement au bénéficiaire criminel consti-

work an injustice if recovery is denied to the appellants. After all, it is this policy that prevents the contract from taking effect in accordance with its terms. If denial of recovery by the estate is not inconsistent with this policy, then there is no misuse of public policy which would warrant a conclusion that its application is unjust.

The results reached in *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560, and *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, define the parameters of the application of this public policy. In *Demeter* the assured took out an insurance policy on his wife's life naming himself as beneficiary. He then arranged for her murder. Although the claim for the proceeds of insurance was made by the daughter of the deceased wife, the court made it clear that it would have been equally consistent with public policy to deny recovery to the wife's estate. MacKinnon A.C.J.O. concluded as follows (at p. 562):

We are in agreement with the Motions Court judge that the life insured had no interest in the policy, legal or equitable, which vested in her estate. In our view it could be stretching equitable principles beyond recognizable limits to grant either the infant plaintiff or her mother's estate an equitable interest in the policies and the proceeds of those policies.

The rationale of the policy which denies recovery to the felonious beneficiary is that a person should not profit from his or her own criminal act. It is consistent with this policy that a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds. Denial of recovery in *Demeter* to either the daughter or the wife's estate would have been consistent with public policy. There was nothing unjust about such a result calling for the special assistance of equitable principles.

On the other hand, in *Cleaver* the insured took out an insurance policy on his own life with his wife as beneficiary. The wife-beneficiary who

tuerait une injustice si le versement de l'indemnité était refusé aux appelants. Après tout, c'est ce même ordre public qui empêche le contrat de s'appliquer conformément à ses conditions. Si le refus de verser l'indemnité à la succession n'est pas contraire à cet ordre public, il n'y a alors aucun recours abusif à l'ordre public qui justifierait de conclure à l'injustice de son application.

Les résultats obtenus dans les décisions *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560, et *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, établissent les paramètres de l'application de cet ordre public. Dans la décision *Demeter*, l'assuré a souscrit une police d'assurance sur la vie de son épouse, en se désignant lui-même comme bénéficiaire. Il a ensuite pris des dispositions pour qu'elle meure. Bien que la réclamation du produit de l'assurance ait été faite par la fille de la défunte, la cour a précisé qu'il aurait été également conforme à l'ordre public de refuser l'indemnité à la succession de l'épouse. Le juge en chef adjoint MacKinnon conclut ainsi (à la p. 562):

[TRADUCTION] Nous sommes d'accord avec le juge qui a entendu la requête pour dire que la personne assurée n'avait sur la police aucun droit, en common law ou en equity, qui a ensuite été dévolu à sa succession. À notre avis, ce serait pousser à l'extrême les principes de l'equity que d'accorder à l'enfant demanderesse ou à la succession de sa mère un droit reconnu en equity sur les polices et leur produit.

La raison qui sous-tend la règle d'ordre public qui consiste à interdire le versement de l'indemnité au bénéficiaire criminel est que nul ne devrait profiter de son propre acte criminel. Il est conforme à cette règle que nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit. Dans l'arrêt *Demeter*, le refus de verser l'indemnité soit à la fille soit à la succession de l'épouse aurait été conforme à l'ordre public. Un tel résultat n'avait rien d'injuste qui aurait nécessité l'aide spéciale des principes d'equity.

Par ailleurs, dans la décision *Cleaver*, l'assuré a souscrit une police d'assurance sur sa propre vie en désignant son épouse comme bénéficiaire.

murdered the insured-husband was not a party to the contract of insurance. By virtue of the *Married Women's Property Act*, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 75, the moneys were payable to the estate of the insured to be held in trust for the beneficiary. Public policy stepped in to deny payment to the wife-beneficiary leaving the insurance moneys in the estate. Public policy was not allowed to abrogate a right that the estate had by virtue of the statute. The principles of equity were not resorted to in order to remedy a perceived injustice.

The contract of insurance in this case is not identical to the contract in either *Demeter* or *Cleaver*. It is necessary, therefore, to examine the whole of the contract in order to determine whether in its essential features it more closely resembles one or other of the contracts in those cases so as to attract the policy underlying that decision. After review of the contract of insurance in this case, I am of the opinion that it cannot be viewed as two separate contracts with each of Gerald and Mary insuring their own lives with the other as beneficiary so as to resemble the policy in *Cleaver*. The contract lists the two of them together as the "insured" and provides for payment to "the beneficiary" who is defined as "the survivor". I agree, therefore, with the following characterization of the policy by Finlayson J.A. in his reasons at p. 9:

I think the approach of counsel for Westbury reflects a sounder construction of the policy and thus the contract of insurance. He submits that Mary and Gerald insured their joint lives in favour of the survivor, or the survivor's designated beneficiary.

On this basis, the result reached in *Demeter* is appropriate in this case. There is nothing unjust in refusing to pay the proceeds of insurance to a beneficiary not designated by the insurance contract when to do so would allow the insured to insure against his own criminal act. Moreover, even if the contract of insurance can be characterized as two separate contracts, as submitted by the appellants, so as to resemble the contract in *Cleaver*, the result

L'épouse bénéficiaire qui a tué son époux assuré n'était pas partie au contrat. En vertu de la *Married Women's Property Act*, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 75, les sommes étaient payables à la succession de l'assuré et devaient être détenues en fiducie pour le bénéficiaire. L'ordre public exigeait que le versement soit refusé à l'épouse bénéficiaire, laissant le produit de l'assurance dans la succession. L'ordre public ne pouvait annuler un droit que la succession avait en vertu de la loi. Il n'y a pas eu recours aux principes de l'*equity* pour remédier à un sentiment d'injustice.

En l'espèce, le contrat d'assurance n'est pas identique à celui en cause dans les décisions *Demeter* ou *Cleaver*. Il est donc nécessaire d'examiner l'ensemble du contrat afin d'établir si, dans ses caractéristiques essentielles, il ressemble davantage à l'un ou à l'autre contrat en cause dans ces affaires de façon à entraîner l'application du principe qui sous-tend cette décision. Après avoir examiné le contrat d'assurance en l'espèce, j'estime qu'il ne saurait être considéré comme deux contrats distincts, dans lesquels chacun de Gerald et de Mary assure sa propre vie et désigne l'autre comme bénéficiaire, de manière à ressembler à la police en cause dans l'affaire *Cleaver*. Le contrat les nomme tous deux à titre d'«assuré» et prévoit le paiement au «bénéficiaire», défini comme étant «le survivant». Par conséquent, je partage les propos du juge Finlayson qui, dans ses motifs, qualifie ainsi la police, à la p. 9:

[TRADUCTION] Je crois que le point de vue de l'avocat de Westbury reflète une interprétation plus juste de la police et donc du contrat d'assurance. Il soutient que Mary et Gerald ont souscrit une assurance conjointe sur leur vie en faveur du survivant ou du bénéficiaire désigné par ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le résultat obtenu dans l'arrêt *Demeter* est applicable en l'espèce. Il n'y a rien d'injuste à refuser de verser le produit d'une assurance à un bénéficiaire non désigné au contrat d'assurance si, en le faisant, on permettait à l'assuré de souscrire une police d'assurance contre son propre acte criminel. En outre, même si l'on pouvait dire, comme le prétendent les appelants, que le contrat d'assurance constitue en

in *Cleaver* cannot be achieved in the absence of a provision, statutory or in the contract, providing for payment to the estate of the wife. Such a result can only be attained by invoking the equitable principle of a constructive trust. Those principles should only be invoked to cure an unjust application of public policy. There is nothing unjust about the application of that public policy in this case.

But, even if I had concluded that the denial of recovery to the estate was inconsistent with public policy, in my opinion it would be contrary to established principles of equity to employ a constructive trust in this case. A constructive trust will ordinarily be imposed on property in the hands of a wrongdoer to prevent him or her from being unjustly enriched by profiting from his or her own wrongful conduct. For example, in *Schobelt v. Barber*, [1967] 1 O.R. 349 (H.C.), the court imposed a constructive trust on property which passed to a joint tenant who had murdered his cotenant. By virtue of the instrument creating the joint tenancy the surviving tenant acceded to the whole property. In order to prevent the wrongdoer from being unjustly enriched, the whole property was impressed with a constructive trust with the estate of the deceased joint tenant as beneficiary of one-half of the property.

The requirement of unjust enrichment is fundamental to the use of a constructive trust. In *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, Justice La Forest referred to Dickson C.J.'s review of the development of the constructive trust in *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426. At pages 673-74, La Forest J. stated:

This Court has recently had occasion to address the circumstances in which a constructive trust will be imposed in *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426. There, the Chief Justice discussed the development of the constructive trust over 200 years from its original use in the context of fiduci-

fait deux contrats distincts de manière à ce qu'il ressemble au contrat dans l'affaire *Cleaver*, on ne peut obtenir le même résultat que dans cette affaire en l'absence d'une disposition, dans la loi ou dans le contrat, prévoyant le versement à la succession de l'épouse. On ne pourrait atteindre un tel résultat qu'en invoquant les principes d'*equity* d'une fiducie par interprétation. Ces principes ne devraient être invoqués que pour corriger une application injuste de l'ordre public. Il n'y a rien d'injuste à l'application de l'ordre public en l'espèce.

Toutefois, même si j'avais conclu que le refus de verser l'indemnité à la succession était contraire à l'ordre public, j'estime qu'en l'espèce il serait contraire aux principes d'*equity* établis d'avoir recours à la fiducie par interprétation. Celle-ci sera généralement imposée à l'égard d'un bien entre les mains de l'auteur d'un méfait pour l'empêcher de profiter de sa conduite répréhensible. Par exemple, dans l'affaire *Schobelt c. Barber*, [1967] 1 O.R. 349 (H.C.), la cour a imposé une fiducie par interprétation à l'égard d'un bien transmis au propriétaire conjoint qui avait tué l'autre copropriétaire. Suivant l'acte créant la propriété conjointe, le bien en entier était dévolu au copropriétaire survivant. Pour éviter l'enrichissement sans cause de l'auteur du méfait, le bien en entier a été assujéti à une fiducie par interprétation, la succession du propriétaire conjoint défunt étant bénéficiaire de la moitié de ce bien.

L'enrichissement sans cause est une condition fondamentale du recours à la fiducie par interprétation. Dans l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, le juge La Forest a mentionné l'analyse de l'évolution de la fiducie par interprétation que le juge en chef Dickson avait faite dans l'arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426. Aux pages 673 et 674, le juge La Forest dit:

Cette Cour a été appelée récemment à examiner, dans l'arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 426, les circonstances motivant l'imposition d'une fiducie par interprétation. Le Juge en chef y a analysé l'évolution de la fiducie par interprétation au cours d'une période de 200 ans, depuis son emploi ini-

ary relationships, through to *Pettkus v. Becker*, *supra*, where the Court moved to the modern approach with the constructive trust as a remedy for unjust enrichment. He identified that *Pettkus v. Becker*, *supra*, set out a two-step approach. First, the Court determines whether a claim for unjust enrichment is established, and then, secondly, examines whether in the circumstances a constructive trust is the appropriate remedy to redress that unjust enrichment. In *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, a constructive trust was refused, not on the basis that it would not have been available between the parties (though in my view it may not have been appropriate), but rather on the basis that the claim for unjust enrichment had not been made out, so no remedial question arose.

In *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 847, Dickson J. (as he then was) stressed that "[t]he principle of unjust enrichment lies at the heart of the constructive trust".

In this case, no claim of unjust enrichment has been made out. It cannot be said that but for Gerald's act, Mary's estate would have recovered the money. The wrongdoer does not benefit from his own wrong, nor is the insurer in breach of its duty to Mary. It is simply complying with the express terms of the contract. Moreover, there is no property in the hands of the wrongdoer upon which a trust can be fastened. By virtue of public policy the provision for payment in the insurance policy is unenforceable and no money is payable to the wrongdoer. The effect of a constructive trust would be to first require payment to the wrongdoer and then impress the money with a trust in favour of the estate. A constructive trust cannot be used to bring property into existence by determining the liability of the insurer to pay. The situation would be different, if, as in *Cleaver*, the insurance money were payable to the estate to be held in trust for the beneficiary. Public policy would step in to prevent the execution of the trust leaving the proceeds in the hands of the estate. But where, as here, there is no provision for payment to the estate, a constructive trust cannot be used to rewrite the contract which clearly and explicitly provides that the

tial dans le cadre des rapports fiduciaires jusqu'à l'arrêt *Pettkus c. Becker*, précité, dans lequel la Cour a donné à la fiducie par interprétation son emploi contemporain de réparation en matière d'enrichissement sans cause. Le Juge en chef a souligné que l'arrêt *Pettkus c. Becker*, précité, établissait un processus en deux temps. En premier lieu, la Cour détermine si l'enrichissement sans cause est établi et ensuite elle se demande si, dans les circonstances, la fiducie par interprétation est la réparation appropriée à l'égard de cet enrichissement. Dans l'arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltd.*, on a refusé d'appliquer la fiducie par interprétation, non pas parce qu'elle ne s'offrait pas aux parties (bien qu'à mon avis elle aurait pu ne pas être appropriée), mais plutôt parce que l'enrichissement sans cause n'ayant pas été établi, la question de la réparation ne se posait pas.

À la page 847 de l'arrêt *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a souligné que «[l]e principe de l'enrichissement sans cause est au cœur de la fiducie par interprétation».

En l'espèce, l'enrichissement sans cause n'a pas été établi. On ne saurait dire que n'eût été le geste de Gerald, la succession de Mary aurait obtenu l'indemnité. L'auteur du méfait ne profite pas de sa conduite répréhensible et l'assureur ne manque pas non plus à son obligation envers Mary. Il ne fait que respecter les conditions explicites du contrat. De plus, l'auteur du méfait n'a, entre les mains, aucun bien auquel peut se rattacher une fiducie. En vertu de l'ordre public, la disposition de la police d'assurance prévoyant le paiement est non exécutoire et aucune somme n'est payable à l'auteur du méfait. Une fiducie par interprétation aurait d'abord pour effet d'exiger le paiement à l'auteur du méfait et ensuite d'assujettir l'argent à une fiducie en faveur de la succession. La fiducie par interprétation ne saurait servir à créer un bien en établissant l'obligation de payer de l'assureur. Il en serait autrement si, comme dans l'affaire *Cleaver*, la somme assurée était payable à la succession devant être détenue en fiducie pour le bénéficiaire. On ferait alors intervenir l'ordre public pour empêcher l'exécution de la fiducie, laissant le produit de l'assurance entre les mains de la succession. Mais si, comme en l'espèce, il n'existe aucune disposi-

insured "agrees to pay the Sum Insured at its Head Office to the beneficiary."

I agree with my colleague that s. 171 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, has no application to the facts of this case.

In the result I would dismiss the appeal with costs.

The reasons of Gonthier and Cory JJ. were delivered by

CORY J. (dissenting)—Two questions must be resolved in this appeal. First, and most importantly, where a joint policy of insurance with the proceeds payable to the survivor is issued to a couple, does the murder of the wife by the husband absolve the insurance company from paying anything under the policy? Second, if the insurance company must pay, then is the accidental benefit clause applicable as a result of the murder?

Factual Background

Gerald Brissette and Mary Brissette were married and living in Windsor, Ontario. In 1980, when Gerald was 32 and Mary 31, the couple purchased a life insurance policy from Pitts Life Insurance Company (now Westbury Life Insurance Company). The policy was issued on June 18, 1980. The insurance was said to be joint, five-year and convertible level term insurance. The expiry date was June 16, 1985 with a provision for renewal for a further five-year term on that date. The sum insured was \$200,000 which was payable to the survivor. The premium was fixed at \$712 per annum.

Two years and two months later, Gerald Brissette murdered his wife. There is no question that, at the time of death, the policy was in effect and

tion prévoyant le paiement à la succession, on ne peut utiliser la fiducie par interprétation pour récrire le contrat qui prévoit clairement et explicitement que l'assuré [TRADUCTION] «convient de payer au bénéficiaire la somme assurée à son bureau principal.»

Je conviens avec mon collègue que l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, ne s'applique pas aux faits de l'espèce.

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs des juges Gonthier et Cory rendus par

LE JUGE CORY (dissident)—Deux questions doivent être tranchées en l'espèce. La première, qui est la plus importante, est de savoir si, lorsqu'un couple souscrit une police d'assurance conjointe dont le produit est payable au survivant, le meurtre de l'épouse par l'époux dispense la compagnie d'assurances de payer quoi que ce soit en vertu de la police. La deuxième question consiste à savoir si la clause d'indemnité en cas de décès accidentel est applicable en raison du meurtre, lorsque la compagnie d'assurances doit payer.

Les faits

Les époux Gerald Brissette et Mary Brissette vivaient à Windsor (Ontario). En 1980, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 32 et 31 ans, Gerald et Mary ont souscrit une police d'assurance-vie auprès de Pitts Life Insurance Company (maintenant Westbury Life Insurance Company). La police a été délivrée le 18 juin 1980. On a dit qu'il s'agissait d'une assurance conjointe, temporaire et transformable d'une durée de cinq ans. Elle devait expirer le 16 juin 1985 et une disposition en prévoyait le renouvellement à cette date pour une deuxième période de cinq ans. La somme assurée de 200 000 \$ était payable au survivant. La prime annuelle s'élevait à 712 \$.

Deux ans et deux mois plus tard, Gerald Brissette a tué son épouse. Il ne fait aucun doute qu'au moment du décès la police était en vigueur et que

none of the conversion clauses had been exercised by either Gerald or Mary. The wife had, by her will, appointed her husband as executor and prime beneficiary of her estate. The appellant Bernard Bezaire was named as the alternate executor.

The husband in his capacity as a beneficiary and executor made a claim against the insurance company for the proceeds of the life insurance policy. The statement of claim sought judgment for the amount of the policy, including the accidental benefit. It went on to allege that in the event that Gerald Brissette was not personally entitled to the proceeds, the estate of his late wife was entitled to them. The husband was subsequently convicted of his wife's murder by a Michigan court and all avenues of appeal from his conviction have been exhausted. During the course of his criminal proceedings, the husband renounced his appointment as executor and trustee of his wife's estate and surrendered to Bernard Bezaire any rights he may have had under the policy. An order was then made that the claim initiated against the insurance company by the husband in May 1986 be continued with Bernard Bezaire as executor.

In March 1989, the respondent insurance company brought a motion for summary judgment seeking the dismissal of the appellant's claim. The appellant brought a cross-motion for a declaration that the estate was entitled to payment of the insurance proceeds including the accidental death benefits.

Judgments Below

Supreme Court of Ontario (1989), 69 O.R. (2d) 215

Chilcott J. first considered whether the wife's estate was entitled to the insurance proceeds. He reviewed the decision in *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), aff'd (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), but distinguished it on the ground that, here the wife, unlike

ni Gerald ni Mary ne s'étaient prévalus des clauses de transformation. Dans son testament, l'épouse avait désigné son époux comme exécuteur et bénéficiaire principal de sa succession. L'appellant Bernard Bezaire était désigné comme exécuteur testamentaire suppléant.

L'époux, en sa qualité de bénéficiaire et d'exécuteur testamentaire, a intenté une action contre la compagnie d'assurances en vue de toucher le produit de la police d'assurance-vie. Dans la déclaration, on demandait un jugement ordonnant le paiement du montant de la police, dont l'indemnité en cas de décès accidentel. On y alléguait également que, dans le cas où Gerald Brissette n'aurait pas personnellement droit au produit, c'est la succession de sa défunte épouse qui y aurait droit. L'époux a par la suite été déclaré coupable du meurtre de son épouse par un tribunal du Michigan et tous les moyens d'en appeler de sa déclaration de culpabilité ont été épuisés. Pendant son procès au criminel, l'époux a renoncé à sa qualité d'exécuteur et de fiduciaire testamentaire de son épouse et il a cédé à Bernard Bezaire tous les droits qu'il aurait pu avoir en vertu de la police. Il fut alors ordonné que Bernard Bezaire, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, poursuive l'action que l'époux avait intentée en mai 1986 contre la compagnie d'assurances.

En mars 1989, la compagnie d'assurances intimée a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de l'appelant. Ce dernier a déposé une requête incidente en vue d'obtenir un jugement déclarant que la succession avait droit au versement du produit de l'assurance, dont l'indemnité en cas de décès accidentel.

Les jugements des tribunaux d'instance inférieure

Cour suprême de l'Ontario (1989), 69 O.R. (2d) 215

Le juge Chilcott s'est d'abord demandé si la succession de l'épouse avait droit au produit de l'assurance. Il a étudié la décision *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), conf. par (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), mais il a établi une distinction d'avec cette

Mrs. Demeter, was indeed a party to the insurance contract since she was a joint owner of the policy and therefore she (or her executor) had a legal interest in the policy and in its proceeds.

The judge of first instance then considered the decision in *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147. He determined that it was applicable to this case. He found that Bernard Bezaire, as executor of Mary Brissette's estate, was a party to the contract. As a result, he could enforce the insurance contract without raising public policy concerns.

With regard to the second issue, Chilcott J. determined, based on the decision of *Horwitz v. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467, that the murder of Mary Brissette constituted death by accidental means. He noted that although the act causing the injury was not accidental as regards the person inflicting the injury, it was accidental so far as the murdered victim was concerned.

He also applied the doctrine of *contra proferentem* resolving any doubt as to the meaning and scope of the contract against the party who inserted it.

Ontario Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 1

Finlayson J.A., for the court, expressed the opinion that the question as to whether Mary Brissette's estate could recover turned upon the proper interpretation of the insurance contract. He found that the judge of the first instance had erred in finding that Mary Brissette had a legal interest in the Westbury policy and its proceeds. He expressed the view that the case was governed by *Demeter, supra*, and that the decision in *Cleaver, supra*, did not apply.

Finlayson J.A. then considered the argument that s. 171 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, could be applied so as to designate Mary Brissette's estate as the alternate beneficiary. That section provides that where a beneficiary prede-

décision pour le motif qu'en l'espèce, l'épouse, contrairement à M^{me} Demeter, était bel et bien partie au contrat d'assurance puisqu'elle était copropriétaire de la police et que, par conséquent, elle (ou son exécuteur) possédait un droit reconnu par la common law sur la police et son produit.

Le juge de première instance a ensuite étudié la décision *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, qu'il a jugée applicable en l'espèce. Il a conclu que Bernard Bezaire, en qualité d'exécuteur testamentaire de Mary Brissette, était une partie au contrat. En conséquence, il pouvait mettre à exécution le contrat d'assurance sans soulever de préoccupations d'ordre public.

Quant à la deuxième question, le juge Chilcott a décidé, en se fondant sur l'arrêt *Horwitz c. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467, que le meurtre de Mary Brissette constituait un décès dû à une cause accidentelle. Il a souligné que si l'acte causant la blessure n'était pas accidentel du point de vue de la personne qui a infligé la blessure, mais qu'il l'était du point de vue de la victime.

Il a également appliqué la règle *contra proferentem* qui dissipe tout doute quant au sens et à la portée d'une clause contractuelle contre la partie qui l'a insérée.

Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1

Le juge Finlayson s'est dit d'avis, au nom de la Cour d'appel, que la question de savoir si la succession de Mary Brissette pouvait toucher une indemnité tenait à la bonne interprétation du contrat d'assurance. Il a statué que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que Mary Brissette avait un droit reconnu par la common law sur la police délivrée par Westbury et son produit. Il a jugé que l'affaire était régie par la décision *Demeter*, précitée, et que la décision *Cleaver*, précitée, ne s'appliquait pas.

Le juge Finlayson a ensuite étudié l'argument selon lequel l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, pourrait s'appliquer pour désigner la succession de Mary Brissette comme bénéficiaire suppléant. Selon cet article, lorsqu'un